



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2011- 000120

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines dans la zone B dite « Mauldre-Vaucoeurs »

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 214-7, R. 211-66 à 70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté cadre n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse »,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000041 du 21 mai 2010 définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en situation de sécheresse dans le département des Yvelines,

VU la charte nationale du 2 mars 2006 signée entre le Ministère de l'écologie et du développement durable et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'une part et la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français d'autre part,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le bulletin de suivi de l'étiage du 4 juillet 2011 élaboré par la DRIEE Ile de France,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes par la DRIEE Ile de France,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constat et objet

Il est constaté le 4 juillet 2011 que :

Piézomètre localisé à	seuil de vigilance cote NGF	seuil d'alerte cote NGF	seuil de crise cote NGF	seuil de crise renforcée cote NGF	Valeur en m cote NGF	Situation au 04/07/2011
Mareil Le Guyon	74,20	73,90	73,60	73,30	73,88 au 28/06/2011	Alerte
Perdreauville	34,90	34,50	34,20	33,90	33,87 au 07/03/2011	Crise renforcée
Théméricourt (<i>Val d'Oise</i>)	68,50	67,80	67,10	66,40	67,88 au 29/06/2011	Vigilance

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s (1)	Seuil d'alerte m ³ /s (2)	Seuil de crise m ³ /s (3)	Seuil de crise renforcée m ³ /s (4)	Valeur du VCN3* en m ³ /s	Situation au 04/07/2011
Oise	Creil	32	25	20	17	37,7 le 30/06/2011	Normale
Seine	Alfortville	64	48	41	36	56,1 le 03/07/2011	Vigilance
Seine	Vernon	170	131	113	100	155 le 03/07/2011	Vigilance
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	0,90 le 03/07/2011	Alerte
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	0,38 le 03/07/2011	Vigilance
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	0,589 le 03/07/2011	Normale
Rémarde	St-Cyr-sous-Ourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	0,18 le 03/07/2011	Alerte

* débit moyen sur trois jours consécutifs, le plus faible de la quinzaine.

Le franchissement d'un seuil de vigilance sur l'une des zones ou l'une des ressources entraîne que **l'ensemble du département est placé en situation de vigilance** (Cf. art 5.2 de l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000041 du 21 mai 2010) **pour tous les prélèvements d'eau dans les rivières et leurs nappes d'accompagnement², dans les nappes souterraines, pour les rejets dans le milieu aquatique, notamment dans les rivières secondaires et la consommation d'eau potable du réseau public.**

Le franchissement par le piézomètre de Mareil le Guyon du seuil d'alerte et par le piézomètre de Perdreauville du seuil de crise renforcée entraîne que **la zone B est en situation d'alerte pour les utilisations d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevée dans les nappes souterraines (autres que nappes d'accompagnement, nappe de l'Albien et nappe de Beauce).**

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre des mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000041 pour la zone B, en ce qui concerne les communes rattachées.

² nappe située au contact du cours d'eau dans la limite de son lit majeur

Certains agriculteurs irrigants de la zone centrale du département et les agriculteurs situés sur la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique des prélèvements destinés à l'irrigation.

Article 2 : Zonage des communes

Les communes concernées par les restrictions sont citées en annexe 1.

Article 3 : Mesures applicables

Les usages limités sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Zones	Prélèvements en nappes souterraines (hors nappes d'accompagnement, nappe de l'Albien et nappe de Beauce)	Utilisation d'eau du réseau public de distribution
Tout le département hors zone B	Vigilance (voir art. 3.1.)	Vigilance (voir art. 3.1.)
Zone B	Alerte (voir art. 3.2.)	Vigilance (voir art. 3.1.)

3.1 – Mesures de vigilance applicables à tout le département quelle que soit l'origine de la ressource en eau :

L'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h :

- Ne pas laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées,
- Ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens).
- Et de façon plus générale, être attentif à la consommation d'eau potable.

Afin de réduire les risques de pollution, une attention particulière est demandée aux principaux sites produisant les rejets polluants les plus significatifs (Station d'épuration, ICPE, etc).

Les travaux non commencés, susceptibles de réduire les capacités de traitement des stations d'épuration concernées peuvent être décalés, à la demande du service chargé de la police de l'eau, jusqu'au retour à un débit plus élevé.

3.2 – Mesures d'alerte applicable à la zone B

3.2.1. – Mesures d'alerte concernant les prélèvements d'eau dans les nappes souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau, nappe de la Beauce et nappe de l'Albien)*

Les utilisations de l'eau prélevée par forage dans les nappes souterraines font l'objet des restrictions définies dans le tableau ci-dessous. Les usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable ne sont pas concernés. Ils demeurent soumis aux dispositions de l'article 3.1.

* On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, tout forage dans le lit majeur du dit cours d'eau

Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires) ou technique (bétonnières, ...) et pour des organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des plantes d'ornement non pérennes, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des équipements sportifs, des plantations pérennes de l'année (culturales)	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des golfs	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des massifs floraux	Interdit entre 10 h et 18 h
Lavage des voiries	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Nettoyage des terrasses et façades d'immeubles par nettoyeur haute pression	Autorisés seulement pour les professionnels dans la mesure où les travaux ne peuvent être décalés
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Contrôle des débits des hydrants (poteaux incendie)	Autorisé
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les installations doivent se conformer à leur arrêté préfectoral. L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
Irrigation des pépinières en container	Limitée à 100m ³ /ha/jour Goutte à goutte sans restriction
Irrigation de l'horticulture	Limitée à 30m ³ /ha/jour Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures maraîchères	Limitée à 70m ³ /ha/jour Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ et des cultures de gazon. Arrosage des potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Remplissage des piscines privées existantes au 1 ^{er} mai 2007 réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdit, sauf pour les chantiers en cours (déclaration d'ouverture de chantier de 2011 antérieure à la signature du présent arrêté). Remises à niveau permises
Remplissage et vidange des piscines recevant du public	Autorisé
Plans d'eau	Remplissage partiel ou total et vidange interdits, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie

NB : les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée.

3.2.2. – Mesures de gestion

Les prélèvements en eau des industriels, pour les usages autres que le procédé industriel, sont interdits sauf raison de sécurité ou de salubrité.

Les usines de production d'eau potable utilisent, dans la mesure du possible, la ressource la moins limitée. Des réductions précises de prélèvement dans l'une ou l'autre des ressources, peuvent leur être imposées par le service de police de l'eau. Seuls les travaux d'urgence sur les infrastructures peuvent être autorisés après avis du service chargé de la police de l'eau. Ils sont déclarés simultanément pour information à l'ARS.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau ou des champs captants des communes de Dennemont, Buchelay, Meulan, Flins, Aubergenville, Vernouillet, Le Pecq, Croissy, Louveciennes et La Chapelle doit être signalé immédiatement à la police de l'eau ainsi qu'à la DRIEE.

Les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.

Article 4 : Bilan des consommations d'eau

Les collectivités ou les distributeurs d'eau transmettent à la DDT et à l'ARS, pour le 30 janvier 2012, une synthèse des consommations d'eau de leur(s) unité(s) de production. Ce bilan comportera les informations mensuelles suivantes :

- La date d'ouverture des interconnexions et la comparaison avec les 5 années précédentes ;
- Les volumes et les débits prélevés et consommés et la comparaison avec les 5 années précédentes ;
- Les incidences sur la qualité de l'eau ;
- Les implications financières entraînées par la mise en œuvre des interconnexions par comparaison avec les 5 années précédentes ;
- Les éventuelles difficultés constatées.

Les collectivités ou les distributeurs transmettent le suivi mensuel des consommations d'eau par forage et par unité de distribution.

Article 5 : Validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2011. Elles pourront être actualisées ou levées par arrêté complémentaire.

Article 6 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 7 : Contrôle et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (*article R 216-9 du Code de l'Environnement*)

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, Saint Germain en Laye et Rambouillet, le directeur départemental des territoires par intérim, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 12 JUL 2011

Le Préfet des Yvelines,
chevalier de la légion d'honneur

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc GALLAND

ANNEXE 1 **Liste des communes appartenant à la zone B**

INSEE Commune	Nom Commune
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78034	AUTEUIL
78036	AUTOUILLET
78043	BAILLY
78049	BAZEMONT
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE
78053	BEHOUST
78062	BEYNES
78072	BOINVILLIERS
78076	BOISSETS
78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78152	CHAVENAY
78163	CIVRY-LA-FORET
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78168	COIGNIERES
78185	COURGENT
78189	CRESPIERES
78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78196	DAVRON
78208	ELANCOURT
78217	EPONE
78231	FAVRIEUX
78233	FEUCHEROLLES
78234	FLACOURT
78236	FLEXANVILLE
78237	FLINS-NEUVE-EGLISE
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78262	GALLUIS
78265	GARANCIERES
78289	GROSROUVRE
78305	HERBEVILLE
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN
78230	LA FALAISE
78346	LONGNES
78366	MAREIL-LE-GUYON
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE

INSEE Commune	Nom Commune
78383	MAUREPAS
78389	MERE
78398	LES MESNULS
78404	MILLEMONT
78415	MONTAINVILLE
78417	MONTCHAUVE
78420	MONTFORT-L'AMAURY
78439	MULCENT
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78465	ORGERUS
78474	ORVILLIERS
78475	OSMOY
78490	PLAISIR
78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78513	LA QUEUE-LES-YVELINES
78518	RENNEMOULIN
78524	ROCQUENCOURT
78530	ROSAY
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78588	SAULX-MARCHAI
78591	SEPTEUIL
78605	TACOIGNIERES
78606	LE TERTRE-SAINT-DENIS
78616	THIVERVAL-GRIGNON
78618	TILLY
78623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78647	VERT
78653	VICQ
78674	VILLEPREUX
78677	VILLETTE
78681	VILLIERS-LE-MAHIEU
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC